



Ministère de l'Energie et du
Développement des Energies
Renouvelables

13 MAI 2015* 10291

Le Ministre,

**Arrêté ministériel portant création,
organisation et fonctionnement du
Comité ad hoc pour la mise en
place d'une centrale de production
indépendante solaire.**

Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- Vu la loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les Energies renouvelables ;
- Vu le décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2011-2013 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de source d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau ;
- Vu le décret n°2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre ;
- Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2014-849 du 06 Juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- Vu le décret n°2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Sur présentation du rapport du Directeur de la Stratégie et de la Réglementation.

ARRETE :

Article premier : Creation

Il est créé un Comité ad hoc pour la mise en place d'une capacité de production indépendante solaire d'une puissance comprise entre 50 et 100 MW. Ce comité assure le suivi de l'appel d'offres pour le financement, la construction et l'exploitation des équipements nécessaires en vue de la vente à SENELEC de l'énergie produite.

Article 2 : Missions

Le Comité ad hoc a pour mission principale la coordination des actions nécessaires pour une mise en œuvre efficace du chronogramme du projet.

A ce titre, il est chargé de :

- la création des conditions nécessaires pour un bon déroulement du projet ;
 - l'identification des études à réaliser, l'approbation des termes de référence ainsi que des conclusions et recommandations de ces études ;
 - la validation des sites retenus, tenant compte des aspects environnementaux et sociaux ;
 - la validation des critères de pré-sélection des candidats et de sélection des offres ;
 - la validation des dossiers d'offres incluant notamment le contrat d'achat d'énergie ;
 - le suivi des engagements des parties, Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et Gouvernement du Sénégal notamment, et la proposition de mesures visant à surmonter d'éventuelles difficultés ou lenteurs dans la mise en œuvre.

Article 3 : Composition

Le Comité ad hoc est composé de :

- deux représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
 - un représentant de la Direction de l'Electricité ;
 - un représentant de la Direction du Développement des Energies Renouvelables ;
 - un représentant de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables ;
 - deux représentants de SENELEC ;
 - deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - cinq représentants du « Groupe Thématique Energie » des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité ad hoc est présidé par un des représentants de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité. Son secrétariat est assuré par le représentant de l'Agence Nationale des Energies Renouvelables(ANER).

Le Comité ad hoc, dans l'accomplissement de ses missions, peut, en tant que de besoin, s'adjoindre toutes compétences extérieures.

Article 4 : Fonctionnement

Le Comité ad hoc se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Les membres du Comité ad hoc ne perçoivent pas d'indemnités dans l'exercice de leurs activités.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la tenue de la réunion.

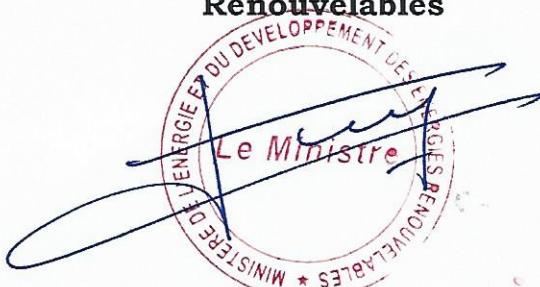
Il rend compte régulièrement de l'avancement des travaux et d'éventuelles difficultés au Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Après chaque réunion du Comité ad hoc, les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire de séance puis transmis au Ministre chargé des Energies renouvelables.

Article 5: Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, Le Directeur du Développement des Energies renouvelables et le Directeur Général de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

**Le Ministre de l'Energie et du
Développement des Energies
Renouvelables**



Maïmouna NDOYE SECK

Ampliations :

- SG/PR
- SGG/PM
- MEDER
- MEF
- MEDD
- JO